

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 6 février 2017

Unité départementale du Loiret

NANCY

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

Commune d'AMILLY

*Projet d'arrêté préfectoral actualisant le montant des garanties
financières applicables aux installations exploitées par SUEZ RV
Energie sur la commune d'AMILLY.*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE CENTRE OUEST) a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1991 à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage au lieu dit « le Maupas », sur le territoire de la commune d'AMILLY.

Les prescriptions applicables à l'établissement ont été complétées par des arrêtés préfectoraux en date des 24 septembre 1992, 14 mars 2003, 29 janvier 2004, 26 mars 2012 et en dernier lieu 19 décembre 2014.

Des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération de déchets non dangereux ont également été imposées par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014.

L'établissement est autorisé à traiter 29 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an :

- 23 200 tonnes de déchets incinérables via le four d'une capacité de 2,8 tonnes/heure avec un PCI de référence de 3 480 kWh/tonne ;
- 5 800 tonnes de production de compost via l'unité de compostage.

Ces déchets proviennent des deux Établissements Publics à Caractère Industriel (EPCI) suivants :

- le SAR (Syndicat d'Aménagement Rural) de COURTENAY et CHATEAU-RENARD (environ 4 800 tonnes) ;
- le SMIRTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) de MONTARGIS regroupant notamment les communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE SUR LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT et VILLEMANDEUR (environ 24 200 tonnes).

L'exploitant a toutefois notifié par courrier du 16 janvier 2017 la cessation des activités de compostage (rubrique 2780-2), de tri des déchets ménagers avant compostage (rubrique 2782) et de dépôt de compost (rubrique 2171).

II. Modification du montant des garanties financières applicables à l'établissement

2.1) Contexte réglementaire :

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Deux arrêtés ministériels datés du 31 mai 2012 précisent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 100 000 € TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

2.2) Objet de la modification :

Lors d'une visite d'inspection réalisée sur le site le 7 mars 2016, l'inspection a relevé une non-conformité relative aux tonnages de déchets présents sur le site au regard des tonnages pris en compte dans le calcul des garanties financières acté par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014.

En effet, les tonnages de déchets présents en fosse étaient sous-estimés, et les tonnages issus de l'activité de tri des encombrants / DIB n'avaient pas été pris en compte dans le calcul (activité autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014).

Par ailleurs, l'arrêt de l'activité de tri des déchets ménagers avant compostage est également de nature à modifier le montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières acté par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 s'élève à 140 248,45 € TTC.

Par courrier du 26 septembre 2016, l'exploitant a adressé à l'inspection un calcul actualisé du montant des garanties financières applicables à ses installations.

Le nouveau montant des garanties financières s'élève à **223 437 € TTC.**

III- Conclusion et proposition

Après examen par la DREAL, ce calcul est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Le montant des garanties financières ainsi calculées s'élève à 223 437€ TTC.

Certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernent :

- le taux de TVA applicable qui est 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 673,1 (indice d'octobre 2016).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières de la société SUEZ RV Energie pour son installation d'incinération de déchets non dangereux implantée sur la commune d'AMILLY.

De même, la quantité de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site doit être actualisée, et et s'élève à :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	- déchets présents dans la fosse : 693 tonnes ; - mâchefers : 155 tonnes ; - DIB : 180 tonnes.
Déchets dangereux	cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFIOM : 79,5 tonnes.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral actualisant le montant des garanties financières applicables à l'établissement est proposé à la signature de M. le préfet du Loiret, après avis des membres du CODERST, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté abrogera l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le préfet du Loiret